



Trop c'est vraiment trop

Rubrique : questions-réponses - Date : jeudi 1er avril 2004

Bonsoir,

Depuis plusieurs mois, la première voiture du train de 17h26 au départ de la gare de l'est et à destination de Château-Thierry est devenue le repère des fumeurs !!! Ces usagers représentent au plus la moitié des passagers, ce qui ne les empêche pas d'empester l'atmosphère de toute la voiture ! Et quand les autres voyageurs leur demandent poliment d'éteindre leurs cigarettes, leurs réponses sont de cet ordre : vous n'avez qu'à descendre (c'est très simple dans un train qui ne s'arrête pas avant la gare de Meaux !), ici, on fume, c'est comme ça, et oui ma p'tite dame ! ... Quant à leur attitude, elle consiste à rallumer tous en coeur, une autre cigarette, alors même que la précédente n'était pas entièrement consumée !!! De la provocation à l'état pur ! Alors trop, c'est vraiment trop, subir et se taire, c'est non !

J'ai lu dans l'édition du mercredi 19 novembre du journal 20 minutes qu'une opération de rappel de la loi Evin avait été menée à la Gare de Lyon mardi 18 novembre... Il est interdit de fumer dans l'enceinte de la gare répète un message d'annonce, mais dans les trains aussi, c'est interdit !!! Ce n'est pas aux non fumeurs de quitter la voiture mais aux fumeurs de s'abstenir pendant toute la durée du trajet.

Merci de faire le nécessaire pour que l'exaspération grandissante de nombreux voyageurs cesse au plus vite.

Réponse :

Vous faites allusion à une opération de communication de la Mission Interministérielle de Lutte contre les drogues et Toxicomanies (MILDT). Il est effectivement dans sa mission de veiller à ce que la protection contre le tabagisme soit effective dans tous les lieux publics ou accessibles au public. Elle dispose pour ce faire de très gros moyens et notamment de celui de pouvoir mobiliser les agents des différents ministères (police notamment) pour des actions de terrain.

La méthode mise en place par les différents gouvernements qui se sont succédés depuis 1976 (loi VEIL) consiste à légiférer et réglementer puis à confier aux associations le soin de veiller à la bonne application des règlements sur le terrain en leur accordant le droit d'ester en justice en vertu de l'article L. 3512-1 du code de la santé publique. Ces associations n'ont, par contre aucun pouvoir sur les agents des ministères et doivent s'en remettre aux décisions de justice, longues, coûteuses et aléatoires.

Consultez les conditions particulières d'application des lois qui protègent contre le tabagisme dans les transports en commun, puis les [conseils pratiques](#) que DNF vous propose.